

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BARONNIES EN DROME PROVENCALE

### DECISION n°42-2024 portant avenant n°1 à la décision n°45-2022

Le Président de la Communauté de Communes des BaronnieS en Drôme Provençale ;

**Vu** les articles R 1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

**Vu** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

**Vu** la délibération n° 71-2020 du Conseil communautaire en date du 28 juillet 2020 de délégation de pouvoir, autorisant le Président à créer des régies intercommunales ;

**Vu** la décision n° 45-2022 du 25 novembre 2022 portant création d'une régie de recettes de la MICRO CRECHE 2/3 ans de Nyons,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8/11/2024

#### Décide

Les articles 8, 12, 13 et 14 de la décision n° 45-2022 sont modifiés comme suit :

#### ARTICLE 8

Aucun fond de caisse n'est mis à disposition du régisseur.

#### ARTICLE 12

Cet article est abrogé.

#### ARTICLE 13

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de manquement de fonds selon la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 14

Le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement de fonds selon la réglementation en vigueur.

Les autres articles restent inchangés et en vigueur.

Fait à Nyons, le 12 novembre 2024

*P/* Le Responsable du SGC de Nyons  
Jacques QUINQUETON

*et par délégation*

*Nadia Girodolle*

Nadia GIRODOLLE  
Inspectrice des Finances Publiques



Le Président,  
Thierry DAYRE

